

Commentaires sur le rapport parlementaire sur l'AJ (Moutchou-Gosselin) du 23-7-19 et bref commentaire sur la décision de la CC sur ma QPC sur l'AJ (...) du 25-9-19.

I Les remarques faites sur l'introduction.

1. Les rapporteurs font preuve de *mauvaise foi* dans leur introduction ([PJ no 1](#)) lorsqu'ils parlent d'**une aide juridictionnelle (AJ) victime de son succès**, et, par là-même, assimilent l'accroissement du nombre de demandes d'AJ depuis 1992 (388 250 en 1992 à 985 110 en 2017) à la soi-disant *efficacité* et *honnêteté* de l'AJ, alors que ce sont **(1) l'inefficacité et la malhonnêteté** de l'AJ et des BAJs, **(2) l'augmentation (a)** du nombre **(i) de pauvres** depuis 1991 [plus de 1,4 millions de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (de 7,3 millions) et 2010 (à 8,7 millions), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé (la fortune de Mme Bettencourt est passé de 15,2 milliards de dollars en 2000 à 30 milliards en 2013, celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...) montre que le système de justice, incluant le système d'AJ que les pauvres sont obligés d'utiliser dans la plupart des cas, a joué un rôle important dans la dégradation des conditions de vie d'un grand nombre de personnes], et **(ii) de demandeurs d'asile** ; et **(b)** du nombre de procédures couvertes par l'AJ, et **(3) les obligations** du ministère d'avocat (OMAs) dans toujours plus de procédures obligeant les pauvres a utilisé l'AJ malhonnête [et non l'efficacité et l'honnêteté du système d'AJ], qui ont joué un rôle **prépondérant** dans l'accroissement de l'utilisation de l'AJ. L'AJ n'est pas *victime de son succès*, et elle est *victime de son inefficacité et de sa grande malhonnêteté pour les pauvres*.
2. Ils expliquent aussi qu'ils ont procédé à **21 auditions** (juges, greffiers, *justiciables*, auxiliaires de justice,) (a) pour, soi-disant, obtenir *l'avis de tous les acteurs* de l'AJ et (b) pour faire **des propositions** qui poursuivent *l'objectif fondamental de garantir à chaque citoyen un égal accès au droit et à la justice (!)*, mais **(1) aucun nom de justiciables** (de pauvres) **n'apparaît** dans la liste des personnes interrogées ([PJ no 1, p. 87-90](#)), alors que **14 millions** de pauvres sont dépendants de l'AJ et environ **1 million** l'utilisent chaque année (et le plus grand nombre en sont victimes) ; et **(2) le rapport ne prend pas en compte** (a) mes remarques sur le fonctionnement et les problèmes de l'AJ actuelles, et les solutions que j'ai présentées, (b) les efforts que j'ai faits pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et la corruption associée (au PNF), et (c) les accusations - bien documentées – que j'ai portées contre les juridictions suprêmes (CC, CE, CCo) qui ont empêché le jugement sur le fond de mes 6 QPCs sur l'AJ ; alors **que je suis pauvre et victime de l'AJ**, et j'avais fait l'effort de leur écrire [voir lettres ([PJ no 2](#) , [PJ no 3](#) , [PJ no 4](#) , [PJ no 6](#)...), QPC ([PJ no 7](#)), plaintes ([PJ no 10.1](#))] pour les aider à écrire un rapport **plus honnête et utile** que les précédents, et, **(3) il ne prend non-plus en compte** certaines remarques importantes que des personnes interrogées leur avaient faites [voir **no 24**, et [PJ no 3, no 87-95](#)].

2.1 Après avoir reçu ma lettre du 30-3-19 ([PJ no 3](#)), qui commentent les premières auditions publiques que les rapporteurs avaient organisées, **les autres auditions n'ont plus été publiques et retransmises** sur le site de l'Assemblée Nationale pour empêcher tous nouveaux commentaires, il semble ; vous comprendrez aisément pourquoi à la lecture des remarques faites dans ce document.

2.2 Avant d'aller plus loin, il faut rappeler que Mme Moutchou est **avocate** (de profession) et depuis 2 ans députées, et que M. Gosselin est **député depuis de nombreuses années**, professeur de droit à Science Po (à temps partiel), et co-auteur d'un des précédents rapports (2011, [PJ no 20](#)), donc la malhonnêteté et l'absurdité (même parfois) de certaines de leurs remarques et de leurs analyses juridiques et propositions, ne sont pas du hasard, elles sont pensées et ont pour but de maintenir le système d'AJ **malhonnête** et ses nombreux **avantages indus** pour les avocats, les politiciens, les riches (...).

2.3 Je ferai ici aussi quelques remarques (1) sur le rapport sur la QPC de M. d'Huy du 4-9-19 ([PJ no 52](#)) qui ignore mes observations du 23-9-19 ([PJ no 53](#)) sur ce rapport et les arguments de la QPC du 9-7-19 ([PJ no 7](#)), et (2) sur la décision sur la QPC de la CC du 25-9-19 ([PJ no 54](#)).

II Les remarques faites sur la première partie (I) la forte progression d'une aide qui vise à garantir l'effectivité du droit d'agir en justice.

A L'analyse juridique faite cherche à couvrir la malhonnêteté de l'AJ (...) et le fait que l'AJ ne garantit pas l'effectivité du droit d'agir en justice comme elle le devrait.

3. Dans cette partie ([PJ no 1, p. 9-10](#)), les rapporteurs rappellent (1) les efforts faits par le Conseil constitutionnel (dans ses décisions) pour garantir les droits de la défense (soi-disant), et (2) la soi-disant *jurisprudence très protectrice du droit des justiciables les plus démunis* (au nom du respect des droits de la défense) de la Cour de cassation ; et ils présentent comme exemple le fait que '*le juge ne pouvait statuer dans l'attente de la décision du*

BAJ', et que 'l'exigence de prise en compte des droits des parties à bénéficier de l'AJ demeurait y compris lors que la demande n'avait pas été formée **que 2 jours** avant l'audience', mais (a) cela n'a pas empêché les juges de la CI de Poitiers de refuser de me permettre d'être aidé par un avocat dans ma procédure d'appel (voir [PJ no 53, no 5](#) (!)) ; et cela n'empêche pas non-plus **la mauvaise qualité** des services rendus par les avocats et par les BAJs qui entraîne le vol systématiques des pauvres devant la justice; et ils oublient de noter : (1) que **la demande d'AJ n'est pas suspensive devant la CC**, la plus haute juridiction judiciaire, alors que les affaires peuvent aborder des questions de vie ou de mort (presque) pour le requérant pauvre ; (2) que **les victimes ou délinquants pauvres reçoivent** (sûrement fréquemment) une décision du BAJ octroyant l'AJ **après que leur pourvoi a été rejeté** avec une décision sommaire (non correctement motivée !), c'est à dire une décision d'AJ qui ne sert à rien et qui implicitement contredit la décision sur le pourvoi (!) ; et (3) que **les pauvres se défendent seuls sont victimes**, entre autres, **des délais courts** imposés par le CPP [exemple, CPP 584 imposant une limite de 10 jours pour écrire un mémoire personnel en cassation quand un avocat plus expérimenté peut avoir 2 mois pour écrire le même mémoire], **des OMAs**, et d'autres articles qui les privent d'un recours effectif [voir QPC [PJ no 7](#)].

4. Ensuite, ils mentionnent ([PJ no 1, p. 10](#)) (1) que la CEDH n'oblige **pas** à accorder une AJ dans toutes les contestations en matière **civile**, et (2) que l'article 3 garantit ce droit à l'AJ gratuite sous certaines conditions dans toutes les procédures **pénales** (ils oublient que ce n'est qu'en défense, c'est à dire pas pour la victime dans la procédure pénale), mais cette remarque n'est pas très honnête car, en France, la loi **impose** l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures (y compris civiles ou administratives), donc même si la CEDH ne l'impose pas, la loi française impose aux pauvres l'utilisation du système d'AJ **malhonnête** qui les vole systématiquement (!), cela les rapporteurs se gardent bien de le mentionner ainsi que la très mauvaise qualité des services rendus par **les avocats** et par **les BAJs**. Ils expliquent aussi (a) que *les États peuvent prévoir dans leur système, la mise en place d'un dispositif de sélection des affaires susceptibles d'en bénéficier* ; (b) que *la Cour EDH estime qu'il est important de prendre concrètement en compte la qualité du système d'AJ dans un État* ; et (c) que *la Cour EDH a considéré, dans un arrêt rendu en 2002, que le système mis en place par le législateur français offrait des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire* (!).

5. Mais la Cour EDH peut se tromper dans ses décisions (ici il est évident qu'elle n'a pas fait une analyse sérieuse sur l'AJ, voir mes observations, [PJ no 53, no 13](#)) ; par exemple en 2015 après ma 1^{er} QPC de 2014 (critiquant CPP 114 et 197 en plus de l'AJ) le gouvernement a finalement changé ces 2 articles (CPP 114 et 197) pour permettre aux personnes se défendant seul (ou qui le désirent) de voir le dossier d'instruction, alors que la Cour EDH avait – **incorrectement**, je pense (et des experts aussi) – jugé dans une de ces décisions que ces 2 articles **ne violaient pas** la Convention EDH (!). Toutes ces remarques sur les soi-disant garantis de l'efficacité du système de justice pour les pauvres ont donc pour but : (1) **d'éviter** de répondre pas **aux accusations graves** (d'inconstitutionnalité ...) que je porte **contre le système d'AJ** (la loi sur l'AJ), **contre le système de justice** dans son ensemble [notamment à cause **des délais courts**, et **des OMAs** qui forcent les pauvres à utiliser l'AJ malhonnête dans de nombreuses procédures, et les privent de leur droit à un procès équitable ([PJ no 7](#))], et **contre les plus hauts juges** et les politiciens qui ont triché et trichent (toujours) pour maintenir l'AJ malhonnête ; et (2) de faire croire que les pauvres sont correctement défendus en France et qu'ils ont droit à **un recours effectif** et à **un procès équitable**, alors que **ce n'est** - de toute évidence - **pas le cas** comme l'explique ce document et ma QPC ([PJ no 7](#),...).

B La forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'AJ est une évidence de l'échec de la loi.

6. La **forte croissance** du nombre de bénéficiaire ([PJ no 1, p. 10-15](#)) est **une des** principales preuves de **l'échec** du système d'AJ (**no 1**), même s'il est évident que l'augmentation (a) du nombre des contentieux couverts par l'AJ, (b) des plafonds permettant d'avoir droit à l'AJ, et peut-être (c) du nombre de *réfugiés (migrants.)*, jouent aussi un rôle comme l'explique le rapport. Un **des** objectifs de la loi sur l'AJ est de changer : (1) **les comportements des gens, des entreprises et des administrations envers les pauvres**, notamment les comportements malhonnêtes (criminels, délictuels, ...) qui causent préjudice aux pauvres et les forcent à se plaindre en justice, et (2) **les comportements des délinquants et criminels pauvres** qui causent préjudice à la société et aux victimes de leurs crimes et délits ; donc si le système d'AJ (et de justice) fonctionnait (ent) bien, ces comportements changeraient, et le nombre de pauvres et de demandes d'AJ diminuerait, mais, visiblement, ce n'est pas le cas (a) parce que l'AJ ne marche pas du tout ; et (b) parce que les riches, les entreprises et les administrations qui se comportent mal envers les pauvres **savent** que l'AJ est malhonnête pour les pauvres et **qu'ils ne seront pas punis** s'ils se comportent mal envers les pauvres.

6.1 Un objectif indirect de la loi est de diminuer le nombre de pauvres de manière significative, mais cela n'a pas été le cas depuis 1991, au contraire, parce que l'AJ est malhonnête pour les pauvres [voir QPC ([PJ no 7, no 16](#))].

7. La société a un intérêt évident (et pour de nombreuses raisons) à développer un système d'AJ qui soit efficace, entre autres, pour changer les comportements néfastes à la société, diminuer la corruption, diminuer le coût de la justice ..., et bien sûr améliorer les conditions de vie de tous (y compris, bien sûr, les victimes des délinquants et criminels pauvres, et les victimes pauvres de crimes et délits) ; et le rapport malhonnête de Mme Moutchou et de M. Gosselin, qui ignore des problèmes évidents de la loi sur l'AJ et certaines des solutions pour les résoudre, est néfaste à la société et **criminel même**, en plus d'exprimer une mauvaise foi évidente **et une haine évidente envers les pauvres**. *Les délinquants et criminels pauvres*, qui sont (punis plus sévèrement qu'ils ne le méritent ...) et **victimes** de la malhonnêté (a) du système d'AJ qui ne paye presque rien à l'avocat qui les défend, et (b) du système de justice en général, qui est implicitement corrompu par ce système d'AJ malhonnête, *haïssent la justice et la société*, ils récidivent et se retrouvent souvent en prison, comme on l'a vu pour plusieurs des terroristes qui ont fait la une des journaux, entre autres. Et *les victimes pauvres* de l'AJ restent pauvres (et encore plus vulnérable), alors que la justice devrait - souvent - leur permettre de sortir de la pauvreté (comme pour moi).

C La dépense soi-disant **dynamique** et le budget ridicule de l'AJ en comparaison avec le Royaume Uni.

8. Le mot '**dynamique**', que Mme Moutchou et M. Gosselin (et d'autres) utilisent souvent (en lien avec le budget de l'AJ), n'a aucun sens dans le contexte des problèmes ([de l'AJ](#)) qui sont posés et à résoudre, et des informations qui sont données dans cette section. On comprend bien que les rapporteurs cherchent à exprimer *l'idée que la dépense augmente de manière significative*, mais cela n'a aucun sens quand on sait que, même si ces augmentations paraissent importantes ([en pourcentage](#)), elles ne changent rien au fait le montant total dépensé est **très loin** d'être suffisant [pour garantir](#) le respect des droits des pauvres devant la justice (et [ne constitue pas une rétribution honnête et en proportion](#) du travail que les avocats [ont à faire](#)) **dans le contexte de l'organisation** (ou architecture) **actuelle** de notre système d'AJ, alors que l'objectif officiel de la loi est *la protection des droits des pauvres*. Et encore une fois, c'est stupide et malhonnête de prétendre (- à nouveau -) que **l'AJ est victime de son succès** car l'AJ est **victime (1) de sa mauvaise organisation, et (2) d'un refus** (a) **d'évaluer** honnêtement **le coût réel et total des services** rendus que l'on cherche à fournir à la Société et aux pauvres en particulier [voir lettre à M. Migaud ... ([PJ no 28, no 10-11](#))], à ce jour et à cause de l'architecture actuelle de l'AJ, **on est incapable d'estimer le coût total réel de l'AJ !**, et (b) de mettre en place les solutions adaptées pour rendre effectif ce service important.

9. Le Royaume Uni dépense **plus de 5 fois** ce que la France dépense, alors qu'il a des niveaux **de population** et **de richesse** qui sont très proches de ceux de la France, donc quelque soit **l'augmentation soi-disant dynamique** du budget de l'AJ ces dernières années, elle est insuffisante dans le contexte de notre organisation de l'AJ actuelle, et, de plus, **elle ne résout pas les problèmes structurels de l'AJ**. Les rapporteurs ne font aucune analyse sur ce que **le budget devrait être** si les avocats étaient payés par l'AJ au même niveau que ce qu'ils demandent à des clients normaux, alors que c'est important et même capital quand on sait que, selon [le décret n° 2005-790 du 12-7-05, à son article 10](#), 'les honoraires (d'avocat) sont fixés selon les usages, en fonction ... **de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci...**'. Les causes d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ que je mets en avant ([PJ no 7, no 24-53](#)), sont - entre autres - le fait que la rétribution de l'avocat ne prend pas en compte : **(a)** le temps nécessaire pour défendre **efficacement** les pauvres, et la difficulté (juridique et factuelle) des affaires, **(b)** le niveau de compétence et d'expérience de l'avocat (**et/ou 'la notoriété de l'avocat'**), et **(c)** bien sûr pas non plus **tous** les frais exposés par l'avocat (malgré [l'article 40 de la loi sur l'AJ de 1991](#)) !

10. Aussi les problèmes (a) de la dépense insuffisante et (b) de la mauvaise organisation de l'AJ sont aggravés par les nombreuses **obligations du ministère d'avocat** (OMAs) qui forcent les pauvres à utiliser un système d'AJ qui les volent systématiquement ; même si, bien sûr, les rapporteurs ignorent complètement les OMAs et leurs conséquences graves pour les pauvres. Et, comme on le verra lors de la discussion sur le financement de l'AJ (**no 27-32**), les rapporteurs ignorent complètement le rôle que l'inefficacité et la malhonnêté de l'AJ pour les pauvres jouent sur **l'incapacité** de l'État à **recouvrir ses dépenses**. Il y a un cercle vicieux, plus l'AJ est malhonnête, plus c'est difficile de récupérer les sommes investies, et **plus l'AJ et la justice** (sont encombrées et) coûtent cher. On ne peut donc pas parler du budget, de son augmentation, et de

son optimisation sans parler aussi des solutions **possibles** proposées pour **améliorer** l'efficacité de l'AJ et la mauvaise qualité des services rendus par les avocats et par les BAJs.

10.1 Il est clair (1) que, pour les rapporteurs, et les députés qui ont validé ce rapport (et les autres parlementaires qui le supportent), l'AJ est **seulement** un moyen de donner de l'argent **aux avocats**, et de maintenir un système de justice corrompu, et (2) que la mauvaise qualité du service rendu aux pauvres et à la société n'est pas du tout étudiée et prise en compte (et cela, entre autres, cause la dépense *dynamique*).

10.2 Contrairement aux précédents rapports [2006, 2011, 2014], ce rapport ne mentionne pas les problèmes liés *à la répartition de missions d'AJ* entre les avocats, et le fait que, à Paris, seuls les avocats **volontaires** font des missions d'AJ ; probablement parce que c'est une des raisons évidentes de la mauvaise qualité du service rendu par les avocats. En effet, les précédents rapports mentionnent, entre autres, qu'*un petit nombre d'avocats (9% des avocats environ) font plus de la moitié (+ de 64%) des missions d'AJ* (2006, [PJ no 22, p. 35](#)), et même qu'*un petit groupe de 400 avocats arrivent à faire 300 missions par an* (2011, [PJ no 20, p. 78](#), 2014, [PJ no 18, p. 33](#)). Ces statistiques montrent que ce sont principalement les avocats **débutants** et les moins expérimentés qui font les missions d'AJ, et donc **qui ont besoin de plus de temps** pour résoudre les affaires, ce qui est aussi **une cause importante du manque de qualité du service rendu par les avocats** quand on sait que le temps alloué par l'AJ est déjà très inférieur à ce qu'il devrait être pour qu'un avocat expérimenté défende honnêtement et efficacement le pauvre.

III Les remarques faites sur la 2ème partie (II) faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle [propositions no 1-18] et sur le fonctionnement des BAJs et sur la mauvaise qualité des services qu'ils rendent.

A La simplification de la demande d'AJ et le refus des rapporteurs de prendre en compte la proposition de laisser le service des impôts évaluer les ressources donnant droit à l'AJ, la CMU, l'ASS (...) [propositions no 1-7].

11. La possibilité de déposer la demande d'AJ et ses pièces jointes **par Internet** est sans aucun doute un progrès utile et nécessaire, mais, comme l'explique ma lettre du 30-3-19 ([PJ no 3](#)), **investir dans le développement** d'un système informatique pour gérer les demandes d'AJ (le système SIAJ qui est en cours de développement), **sans avoir étudié** d'abord les problèmes évidents de l'architecture actuelle de l'AJ et sans avoir réfléchi aux solutions pour les résoudre, **ne fait que rendre plus difficile et plus coûteux** l'amélioration du système d'AJ et le développement d'un système d'AJ plus efficace [comme on va le voir plus bas, les rapporteurs n'ont fait aucun effort réel (i) pour identifier **tous** les problèmes graves de l'AJ actuelle et (ii) pour les adresser **honnêtement et précisément** ; et quand ils identifient un problème grave, ils ne proposent pas de solutions efficaces et honnêtes, [no 22-26](#)]. La possibilité de simuler en ligne son éligibilité à l'AJ est aussi **absurde**, dans la mesure où ce travail **pourrait** facilement et **devrait** être fait **par le service des impôts** en même temps que l'évaluation (a) de l'impôt et (b) de l'éligibilité (sur la base des ressources) au RSA, à l'ASS, et à la CMU, et pourrait apparaître sur l'avis d'imposition et sur le compte Internet des impôts du pauvre concerné.

12. Le service d'accueil unique (SAUJ) pour **informer les usagers, oui**, mais ce service d'accueil ne devrait pas **vérifier le contenu les demandes d'AJ** comme il l'a fait pour moi à Poitiers (en avril 2019) ; **seul le BAJ** doit étudier la demande et les pièces jointes qui contiennent des informations confidentielles sur les pauvres (et parfois protégé par le secret de l'instruction), et les agents du BAJ devrait être tenus **au secret** sur le contenu des documents fournis (y compris les documents liés à la situation financière du pauvre). De plus, **l'accusé réception** du service d'accueil n'est pas celui du BAJ ; et, dans mon cas (en avril 2019), je n'ai jamais reçu (1) d'accuser réception du BAJ et, même, (2) jamais de réponse (décision) du BAJ à ma demande d'AJ (!), qui était urgente (!, et la CI a refusé de me permettre d'être aidé par un avocat comme on l'a déjà vu, voir [PJ no 53, no 5](#)). Les BAJs (1) ne devraient pas connaître le montant des ressources du pauvre qui demande l'AJ, ils ont juste à savoir si le service des impôts estime que ses ressources sont inférieures au plafond d'éligibilité de l'AJ total ou partiel, et ils (2) devrait traiter le dossier de demande d'AJ comme *un dossier d'instruction* (sans divulguer son contenu).

12.1 Les propositions no 1, 2, 3, et 4 sur l'accès au droit seraient plus efficaces et mieux articulées avec le travail des BAJs et des avocats **si** les rapporteurs avaient étudié d'abord les problèmes de l'AJ actuelle et conduit une réflexion honnête sur **la meilleure architecture possible** pour le système d'AJ, mais ils n'ont pas fait cela comme on va le voir. Avoir **un groupe de juges spécialisés dans l'AJ** et **un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ** **simplifieraient** considérablement *la chaîne* d'accès au droit ; et faciliterait l'information et la prise en charge des

pauvres qui ont besoin de faire une demande d'AJ. Garder la possibilité de déposer un dossier papier [proposition 5] est une bonne proposition, bien sûr, car tout le monde n'a pas l'Internet. La proposition 6 sur le contenu du formulaire est utile, et liée aux propositions 1 et 4. Et la proposition 7 sur le dossier unique est importante, mais, là encore, l'efficacité de sa mise en œuvre est essentiellement un problème **informatique** et devrait donc dépendre de l'architecture d'AJ que l'on choisit ; mais les rapporteurs n'ont pas étudié honnêtement les problèmes de l'**architecture actuelle de l'AJ**.

12.2 Les faits de mon affaire de licenciement de l'Essonne en 1993 **dépendaient à la fois de la justice administrative et de la justice pénale**, mais l'avocat désigné ne voulait pas entendre parler de l'affaire pénale liée car l'AJ actuelle ne paye presque rien et n'adresse pas ce genre de situation plus complexe qui peut arriver , ... (!).

B L'amélioration du traitement de la demande d'AJ passe par une réorganisation, une recomposition et une amélioration du fonctionnement des BAJs [propositions no 8-18].

1) Les logiciels de gestion de l'AJ et l'organisation et la composition des BAJs [propositions no 8-12].

13. Le remplacement du vieux *logiciel AJWIN* par le nouveau *logiciel SIAJ* n'a pas été le résultat d'une analyse pour trouver **la meilleure organisation et architecture possible** pour l'AJ et les BAJs, donc **les progrès** apportés (en terme d'efficacité de l'AJ et des BAJs pour les pauvres et la société) par le nouveau système ne seront que **très limités**. En effet, la composition, l'organisation, et le fonctionnement actuels des BAJs sont complètement **inadaptés et inefficaces** car il y a grossièrement 2 types de demandes d'AJ : **(1) les demandes** d'AJ qui sont automatiquement accordées sur la base des ressources du pauvre comme la défense pénale, la garde à vue, les divorces par consentement mutuel (...) ; ces dossiers n'ont pas besoin d'être jugé par un bureau composé de fonctionnaires, d'auxiliaires de justice (...), **seul le service des impôts** devrait vérifier si les ressources du pauvre sont en dessous du plafond pour obtenir l'AJ partielle ou totale (la CMU, ASS, RSA,), et indiquer son évaluation d'éligibilité au minima sociaux sur la feuille d'impôt du pauvre et sur son dossier Internet. Cela permettrait de simplifier le travail des BAJs, et de diminuer **les coûts de gestion** de l'AJ et des BAJs (et du RSA, CMU, ASS) car le greffier du BAJ pourrait facilement et instantanément rédiger la décision d'octroi de l'AJ sur la base d'une vérification informatique sur le site des impôts (!).

14. Et **(2) les demandes d'AJ** qui requièrent **une analyse juridique** du dossier pour déterminer si **la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénué de fondement** ([l'article 7 de la loi sur l'AJ de 1991](#)) ; et là encore les fonctionnaires, les auxiliaires de justice, et les greffiers n'ont pas à faire cette analyse, ils n'ont **pas les compétences** et l'autorité pour la faire, **seuls les juges peuvent la faire honnêtement et efficacement** ; donc **la composition des BAJs devrait être changée radicalement** ; et les gens qui ne peuvent rien faire dans l'analyse d'une demande d'AJ **ne devrait pas faire partie du BAJ**. Il ne devrait donc y avoir que **2 types d'employés** dans les BAJs : **(1) des greffiers** ([en nombre suffisant](#)) (a) **pour écrire** les décisions qui sont automatiques après vérification sur le site des impôts de l'éligibilité du pauvre à l'AJ sur la base de ses ressources, et (b) **pour aider les juges** dans la gestion des autres dossiers demandant une analyse juridique et éventuellement une instruction ; **et (2) les juges** ([principalement](#)) qui analysent **le fond** des demandes d'AJ, **conduisent** l'instruction de ces demandes si nécessaire, **encouragent** la médiation si possible, et sinon rédigent la décision **juridiquement et précisément motivée** d'octroi ou de rejet de la demande.

15. Le problème d'avoir un juge qui étudie en détail la demande d'AJ, est que **s'il** ne fait que cela, il y a - d'une certaine manière - **double emploi** (pour la majorité des demandes, celles qui sont accordées ...) car, une fois l'AJ accordée, un autre juge (**et parfois un procureur**) doit (vent) à nouveau étudier en détail le dossier ; c'est pourquoi j'ai proposé que ces juges soient aussi **spécialisés** dans **la médiation**, et encouragent la médiation dès qu'ils pensent que c'est possible, et cela peut permettre de résoudre l'affaire **sans aller devant un tribunal**. Avec une telle organisation, l'utilisation du juge dédié à l'AJ ne fait pas **double emploi**, ou seulement dans des cas très techniques ; et, même dans ces cas là, il devrait pourvoir aider les juges du fond (et parfois les procureur) en clarifiant les questions légales et factuelles de l'affaire - **et en obtenant certaines pièces (de base) importantes du dossier**. Encore une fois, la meilleur organisation possible est d'avoir **un seul BAJ** au niveau national, composé **principalement de juges dédiés**, et ([d'un nombre suffisant](#)) **de greffiers**, qui pourraient être située à une location unique et travailler principalement ([ou uniquement](#)) **par vidéo conférence** [[PJ no 3, no 89](#)].

15.1 Les *points d'accès au droit* (dans les tribunaux ...) pourrait avoir **un système de vidéo conférence** pour permettre aux pauvres (ou aux parties non pauvres impliquées contre un pauvre ..) de communiquer avec le BAJ national (en cas de besoin d'une audition ...). **Les propositions no 8** sur le recrutement dans les BAJs, et **no 9** sur le regroupement des BAJs au niveau des Cours d'Appel **ne sont donc pas appropriées et pas suffisantes** ; il faut (1) **recruter uniquement des juges** spécialisés **dans l'AJ et la médiation**, et (un nombre suffisant) de greffiers pour aider les juges et pour rédiger les décisions d'AJ basées uniquement sur les ressources des pauvres (garde à vue, défense pénale,) ; (2) **virer tous les autres membres** des BAJs qui ne peuvent pas juger les demandes d'AJ (auxiliaires de justice, fonctionnaires, représentant du ministre, avocats, huissiers, ...) ; et (3) **avoir un seul BAJ** au niveau national pour diminuer les coûts de fonctionnement des BAJs et le coût total de la justice. Et la **proposition 10** sur le renforcement de la place des magistrats et des greffiers **perd tout intérêt si on crée** un seul **BAJ national** composé de **juges dédiés à l'AJ et à la médiation** qui contrôlent le caractère *manifestement irrecevable ou infondé* des dossiers d'AJ, et qui encouragent la médiation chaque fois que c'est possible, et de greffiers qui les aident et rédigent les décisions basées sur les ressources.

15. 2 La proposition no 11 sur le relèvement des plafonds d'admission à l'AJ au Smic, **ne doit être proposée et discutée que si** le problème de l'inefficacité de l'AJ et des BAJs a été résolu (car c'est malhonnête d'encourager les gens d'utiliser un système inefficace qui les vole). **La proposition no 12** de clarifier les conditions de ressources (et d'utiliser le **revenu fiscal de référence**) est importante, bien sûr, mais, ensuite, **il faut laisser le service des impôts** déterminer si les ressources du pauvre le rendent éligible à l'AJ (les greffiers n'ont pas à faire cela) ; encore une fois, la même évaluation des ressources doit être faite pour la CMU, le RSA, et l'ASS au moins, donc **on diminuerait de manière significative les coûts d'évaluation des ressources** des pauvres (pour l'obtention des minimas sociaux) si **les impôts** le faisaient en même temps pour tous les pauvres **et tous les minimas sociaux**. **La proposition 16** est une grave faute et une violation de la vie privée des pauvres, les BAJs devrait seulement pouvoir vérifier si *le service des impôts* à juger que le pauvre était éligible à l'AJ partielle ou totale, et pas à vérifier le montant de ses revenus (...). **La proposition 17** devrait être changée, c'est le ministère de la justice et l'État (avec le consentement des députés et sénateurs) qui établissent les critères de ressources pour avoir droit à l'AJ (pas les chefs de cour) et qui les transmettent **au service des impôts**.

2) Les conditions de fond permettant l'octroi de l'AJ **ne sont pas un problème** ; le manque de temps pour les juges d'étudier la demande d'AJ et l'instruire est le problème [propositions no 13-18].

16. Sur *les conditions relatives au fond de la demande d'AJ*, les rapporteurs écrivent que *les BAJs ne sont pas en mesure de contrôler la recevabilité ou le fondement de l'action des justiciables* ; soi-disant parce qu'ils ne disposent pas toujours des éléments nécessaires à cause du formulaire ([PI no 1, p. 38](#)), mais ce n'est pas la vrai raison. Ils ne peuvent pas contrôler la recevabilité et/ou le fondement de l'action (1) parce que, - **la plupart du temps** -, ce sont des **greffiers** qui étudient le dossier, et qui **n'ont pas les compétences juridiques** nécessaires (et pas le temps nécessaires aussi pour les juges peut-être) pour faire le contrôle, et (2) parce qu'ils (les juges du BAJ) **ne font jamais d'instruction** sur le dossier, bien que [l'article 22 de la loi](#) leur permet d'en faire une. **Les 3 propositions no 13, 14, et 15 sont absurdes et inutiles** : la **proposition 13** est absurde car c'est relativement **facile** pour **un juge** compétent **d'évaluer la recevabilité** (possible prescription, extinction de l'action publique ...), et le fondement (moyen sérieux, qualification juridique des faits possibles...) de la demande, **s'il a le temps** de demander et d'obtenir les documents et informations supplémentaires de base nécessaires pour faire ce contrôle [et les dispositions et décisions emblématiques ne servent à rien, car, la plupart du temps, **un simple détail peut faire qu'une action n'est pas ou est prescrite** (...), et chacun doit avoir le droit à ce que sa demande soit étudiée correctement et précisément]. **La proposition 14** sur la production des requêtes ou assignation, c'est dans l'intérêt du demandeur (et c'est le bon sens) de les présenter, donc ils les produisent, et sinon **le juge** peut les obtenir facilement.

17. Et la **proposition no 15** sur les critères plus rigoureux **en appel**, est **absurde et inutile** aussi car les critères sont déjà **très rigoureux** si les juges prennent le temps d'étudier le dossier (les moyens d'appel ou de cassation **sont-ils sérieux** ou sans fondement ... ?) ; la seule chose qu'il faut faire, c'est **donner** à un juge expérimenté et compétent **le temps** d'analyser le dossier et les moyens d'appel ou de cassation (la recevabilité, le fondement des appels et des pourvoi) qui sont présentés, et, en même temps, de l'encourager à convaincre les parties de résoudre leur dispute à l'amiable si c'est possible (même au niveau de l'appel et de la cassation). Encore une fois, si on crée un groupe de juges spécialisés dans l'AJ, il sera sûrement souvent possible d'avoir **le même juge** de l'AJ en première instance, en appel et en cassation, ce qui facilitera **et accélérera** l'analyse du dossier [le juge qui aura accordé l'AJ en 1ère instance connaîtra les principaux faits et les questions de droit du dossier, donc il pourra se concentrer sur la décision de 1ère instance et sur les moyens d'appel ou éventuellement de cassation ; et sur la possibilité

ou non d'obtenir un règlement à l'amiable de l'affaire avant de reprendre la procédure en appel ou en cassation]. Les rapporteurs ont malheureusement ignorés (1) cette proposition et (2) les arguments qui la supportent (!).

18. Pour la **proposition 18** sur le circuit de désignation des avocats commis d'office, la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ simplifierait l'instauration de ce circuit. Je vais revenir sur le sujet de l'élèvement du plafond donnant droit à l'AJ (**proposition no 11**), et la clarification des conditions de ressources (...) dans le contexte du financement de l'AJ, mais je dois dire ici que les rapporteurs font ces propositions [proposition d'élever le plafond de l'AJ (...), et proposition de l'extension du champ d'application de l'AJ de plein droit (pour les violences conjugales, **proposition no 19**) que j'étudie à la prochaine section], - **sans aborder honnêtement** les problèmes **d'efficacité de l'AJ et de la qualité du service rendu par les avocats** - ; ce qui est malhonnête, surtout dans le contexte des obligations du ministère d'avocat, et même si, **en apparence**, l'objectif officiel de ces propositions est d'aider les pauvres et les moins pauvres. La qualité du service rendu par l'avocat devrait être **la première** considération, et ensuite, bien sûr, si le service rendu est de qualité, alors on peut augmenter le nombre de personnes pouvant bénéficier de ce service de qualité (quand c'est possible), ce qui n'est pas le cas actuellement, le service rendu n'est pas de qualité, loin de là (comme on va le voir à nouveau maintenant).

IV Les remarques faites sur la troisième partie (III) *revaloriser l'AJ pour les justiciables et les auxiliaires de justice [propositions no 19-24]*, et l'ampleur et la complexité du problème de rémunération.

A L'extension du champ d'application de l'AJ de plein droit n'est pas généreuse si les rapporteurs refusent (a) d'analyser honnêtement les graves problèmes de la loi actuelle et de (b) parler de la mauvaise qualité du service rendu.

19. Là encore, la **proposition no 19** d'étendre le champ d'application de l'AJ de plein droit est malhonnête parce que les rapporteurs ne font aucun effort pour adresser les problèmes de la loi et le fait que l'AJ est inefficace et malhonnête pour les pauvres. Comme la **proposition no 11** d'élever de le plafond de l'AJ, cette proposition d'extension du champ de l'AJ **a pour but unique d'augmenter les sommes payées aux avocats**, mais pas d'améliorer le service rendu aux pauvres et à la société. Les rapporteurs, et les députés qui ont soutenu leur rapport et voter pour sa publication (et les autres qui le supportent), font croire qu'ils sont très généreux envers les pauvres, les moins pauvres (éligibles à l'AJ...), et les femmes victimes de violences conjugales en étendant le champ d'application de l'AJ, alors que leur seul objectif est d'accroître le budget de l'AJ qui va dans les poches des avocats, principalement. De plus, cette mesure n'aura **qu'un impact très limité** sur la lutte contre les violences conjugales car les femmes victimes, qui sont des parties civiles dans ce genre de procédure, ne seront pas bien protégées par l'AJ qui ne payent presque rien à l'avocat qui défend une partie civile [surtout si l'adversaire est suffisamment riche pour payer à son avocat des honoraires normaux et si l'affaire est complexe].

20. Il est aussi important de noter que les problèmes de la mauvaise qualité du service rendu par les avocats n'est pas dû uniquement aux honoraires trop faibles payés aux avocats (voir no 21-22), il y a plusieurs autres problèmes sérieux qui affectent la qualité du services dont :

(1) la **mauvaise répartition des missions d'AJ** (par le BAJ) dont j'ai parlé plus haut à **no 10.2** ;

(2) l'**impossibilité** de faire superviser le travail des avocats débutants (**de ou moins de 5 ans d'expérience**) par des avocats plus expérimentés ;

(3) l'**impossibilité** pour les pauvres **de se plaindre efficacement** (devant la justice) de la mauvaise qualité du travail faits par l'avocat désigné et par les BAJs ; en raison notamment **des conflits d'intérêt** que crée cette situation [voir [l'article 7 du décret no 2005-790](#), du 12-7-05 qui stipule que : 'L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.' et ([PJ no 7. no 21](#))] ;

(4) le **fait** que les missions d'AJ sont payés en fin de mission (...);

(5) l'**impossibilité** de contrôler le travail fait (et le temps qui a été passé sur l'affaire) par l'avocat désigné, et l'**absence de méthodologie de travail** unique des avocats d'AJ, par exemple il n'y a aucune règle qui oblige l'avocat à laisser son client lire ou signer les mémoires qui sont présentés à la justice avant qu'ils soient déposés (...).

B L'amélioration de la rémunération des auxiliaires de justice est un problème complexe si on veut garantir le respect du droit des pauvres [propositions no 20-24].

1) Les rapporteurs identifient certains problèmes graves, mais ils n'apportent pas de solutions précises à ces problèmes, et ils parlent d'*expérimentations des structures dédiés* qui n'ont aucun intérêt.

21. Les rapporteurs mentionnent bien ([PJ no 1, p. 49](#)) que les *rapports précédents* ont souligné (a) que les rétributions payés aux avocats dans le cadre de l'AJ étaient **insuffisantes et inadaptées** à la réalité des charges de travail et à certains contentieux ; et (b) que les barème de l'AJ ne prenaient pas en compte la **complexité** (factuelle et légale) des affaires, et donc le temps nécessaire à y consacrer, mais, comme on le voit dans leurs propositions, ils ne présentent pas de solutions spécifiques à ces problèmes, et se contentent de demander 'une revalorisation régulière de la rétribution des avocats prenant compte l'évolution des contentieux et des frais de fonctionnement des avocats', **proposition no 20** ; ce qui est très vague et malhonnête car cela ne résoudra pas les problèmes d'efficacité du système d'AJ, de la mauvaise qualité du service rendu (...), bien sûr. *L'évolution des contentieux*, cela ne veut rien dire **dans le contexte des problèmes posés**. Comme l'explique ma lettre du 30-3-19 ([PJ no 3, no 83-84](#)), la création d'une grille des temps nécessaires pour résoudre chaque type de procédures concernées par l'AJ (la grille [de l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ](#)) est **un problème difficile** à résoudre car on ne peut pas se limiter à une estimation du temps nécessaire pour chaque **type de procédures** couvertes, on doit être plus spécifique et faire l'estimation pour chaque **type de cas** qui sont jugés (... no 21.1-22).

21.1 Mme Martinel du CNAJ a dit, je crois, lors de son audition (^(mars 19)) que le CNAJ travaillait à la création d'une **nouvelle grille** (article 90), **mais, sans un système informatique performant**, et sans une méthodologie unique pour tous les avocats, leur travail ne sera que très approximatif et ne prendra pas en compte les **différents types de cas**.

22. La création d'une grille de l'article 90 **plus précise** nécessite : (1) de relever (calculer, sauvegarder) le temps passé par les avocats sur chaque affaire ; (2) de calculer des moyennes **par type** de cas ; et aussi (3) de prendre en compte les possibles variations de temps passé en fonction de la difficulté **factuelle et légale** des affaires et de l'expérience (*et expertise*) de l'avocat. Aussi, il est important d'être capable de payer aux avocats **plusieurs taux horaires** différents en fonction de leur expérience, expertise et notoriété. En effet, comme on l'a vu à no 10, [le décret n° 2005-790 du 12-7-05, à son article 10](#), stipule que 'les honoraires (d'avocat) sont fixés selon les usages, en fonction ... *de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci...*', mais l'AJ actuelle ne prend pas en compte la notoriété, l'expérience (...) de l'avocat, la difficulté de l'affaire, et le travail fait, car, entre autres, elle ne peut payer qu'**un seul taux horaire** (on a qu'une seule unité de valeur), donc si on veut développer un système d'AJ en phase avec ces règles raisonnables et nécessaires au respect des droits des pauvres, on ne peut pas maintenir le système d'AJ actuel qui ne prend en compte ni la notoriété des avocats, ni la difficulté de l'affaire, ni les frais exposés par les avocats (comme les visites à la prison ...), ni le travail fait (!) ; et on doit dessiner **une nouvelle architecture** du système d'AJ qui nous permette de faire tout cela.

*** 22.1 Le problème de la rémunération insuffisante des avocats pour défendre efficacement les droits des pauvres devant la justice est particulièrement évident pour **les avocats aux Conseils**, qui sont forcément tous des avocats **de haut niveau**. En effet, les avocats aux Conseils reçoivent **382 euros** pour représenter un pauvre dans le cadre **d'un pourvoi**, alors que, même pour un procédure toute simple comme le référendum suspension que j'avais présenté au Conseil d'État en 2012, l'avocat aux Conseils, qui avaient été désigné, demandait **4500 euros**. Cette différence importante entraîne forcément une différence dans la qualité du service rendu par l'avocat, comme cela a été le cas pour moi [voir les explications dans ma QPC ([PJ no 7, no 31-32](#)), l'avocat avait refusé de me faire lire son mémoire avant de le rendre (malgré ma demande) et refuser de répondre au téléphone !]. Dans le cas de la défense ou dans d'autres procédures, la différence entre ce qui est payé par l'AJ et ce que l'avocat demanderait à un client normal peut-être encore plus grande que celle présentée dans cet exemple (!). ***

23. Les rapporteurs parlent de *l'expérimentation d'une structure dédiée*, mais cette expérimentation est absurde. Avoir des avocats (fonctionnaires) dédiés à l'AJ **présente de nombreux avantages** que l'on ne peut pas mettre en avant dans ce genre d'expérimentation d'une structure dédiée à l'AJ où les avocats sont salariés seulement **à temps partiel** et continuent leur profession libérale d'avocat le reste du temps. Les **avantages** d'avoir des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ sont, entre autres :

(1) **d'estimer précisément** les différents coûts de l'AJ et de pourvoir établir une grille de l'article 90 plus précise et plus juste **par type de cas** et incluant des possibles variations liées à la difficulté légale et factuelle des affaires, et le niveau d'expérience de l'avocat ;

(2) de diminuer de manière significative **les coûts de gestion** liés au travail de l'avocat **en mutualisant certaines dépenses** (informatique, secrétariat, ...), en simplifiant le paiement des honoraires (salaires) des avocats... ;

(3) d'améliorer de manière significative la qualité du service rendu **(a) en mettant en place une méthodologie** de travail commune et spécifique pour les avocats, **(b) en permettant la supervision des avocats débutants** (- de 5 ans d'expérience) par des avocats plus expérimentés, **(c) en attribuant les cas** les plus complexes aux avocats les plus expérimentés ou spécialisés, **(d) en payant les avocats** en fonction de leur expérience, expertise et notoriété (ce que le système actuel ne peut pas faire) ;

On ne peut donc pas évaluer ces avantages de la structure dédiée dans le cadre de l'expérimentation décrite par les rapporteurs ([PJ no 1, p. 51-55](#)). Pour voir les avantages de cette solution, il faut mettre en place le système au niveau national (et même si possible au niveau de plusieurs pays pour diminuer encore plus les coûts de fonctionnements et accroître les avantages périphériques ...). Les **propositions no 22-23** sont donc **inappropriées**.

2) Les rapporteurs refusent d'analyser les (nombreux) avantages d'avoir des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

24. La mauvaise foi et la malhonnêteté des rapporteurs apparaissent **clairement** sur cette question capitale des avantages liés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ car les rapporteurs ne font aucun effort pour mettre en avant les avantages d'une telle solution, et ne font que de parler du point de vue des avocats. Aussi, il explique que même si '*certaines personnes auditionnées, comme Mme Dutemps, représentant la CGT, ont préconisé de mettre en place des avocats fonctionnaires entièrement rémunérés par l'État, vos rapporteurs ne souhaitent pas proposer une telle réforme. En effet, la mise en place de structures salariant les avocats à temps plein rencontreraient une forte réticence de la profession et représenterait probablement, un surcoût important pour l'État.*' ([PJ no 1, p. 56](#)). Dans [PJ no 3, no 87](#), j'avais souligné que **Mme Malbec** (SG du ministère de la justice), avait mentionné lors de son audition que les avocats étaient **résolument opposer à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ**, et puis, sur la possibilité de créer un tel groupe d'avocats spécialisés, elle avait dit (quelque chose comme) : *pourquoi pas, mais quelles sont les plus-values d'une telle organisation ?*

25. Et on le voit ici, les rapporteurs ne s'intéressent pas du tout **aux** (et ne mentionnent pas les) **plus-values d'une telle organisation** (no 23), que j'avais pris le temps de lister dans ma lettre ([PJ no 3, no 87-95](#)), ils ne font que répéter que *les avocats sont opposés à cette solution* (voir la réponse identique du ministère de la justice à la Cour des Comptes, [PJ no 27](#)), alors que les avocats ne sont pas les décisionnaires sur ce sujet ; et ils ne cherchent qu'à maintenir les avantages **indus** et injustes (no 26.2) qu'ils obtiennent en échange de leur acceptation de voler les pauvres à un faible coût pour l'État. Comme l'explique Mme Malbec ([PJ no 3, no 87](#)), *la seule considération* que l'on doit prendre en compte est : *est-ce une bien meilleure organisation et architecture pour l'AJ et, si oui, pourquoi ?, et non le fait que les avocats sont résolument opposés à cette solution* [entre autres, car les avocats sont mal placés pour évaluer l'efficacité du système, voir no 26]. De plus, contrairement à ce que les rapporteurs prétendent, une telle structure ne représenterait pas *un surcoût pour l'État* (et surtout pas à moyen et long terme), et on n'a pas d'autres solutions si on veut atteindre les objectifs de l'AJ et résoudre les graves problèmes du système actuel, notamment le fait qu'il viole systématiquement les droit des pauvres.

26. Et, bien sûr, les rapporteurs ne parlent pas **(1) des conséquences** (et des coûts indirects) que le système actuel d'AJ malhonnête a **sur** (et cause à) **la société** (le mauvais fonctionnement des administrations, des entreprises, la corruption ...), et **sur l'intégrité** du système de justice tout entier, notamment en raison des OMAS ; et **(2) des bénéfices** (y compris financier) pour la société d'un système d'AJ efficace [diminution des dépenses sociales, moins de corruption dans les administrations .]. En mentionnant, que Mme Dutemp, représentant **la CGT** (proche du parti communiste), est en faveur de ce système, les rapporteurs **cherchent**, d'une certaine manière, à **politiser** cette question de *la meilleure architecture et solution possible*, alors que le problème et sa solution sont un problème **d'efficacité et d'organisation**, mais pas politique ; et, en plus, il est évident que **les avocats ne peuvent pas avoir un point de vue impartial** sur ce sujet car ils retirent beaucoup trop d'avantages **indus** de l'AJ (no 26.2), sans aucun inconvénient (surtout pour les avocats qui ne font jamais d'AJ). L'incapacité d'évaluer précisément les différents coûts de l'AJ et l'inefficacité du système actuel ont de graves conséquences sur le coût du système d'AJ, et sur *l'impossibilité de diminuer les différents coûts du système d'AJ et, plus généralement, du système de justice tout entier*, mais les rapporteurs se gardent bien d'expliquer cela (comme on va le voir dans la prochaine section sur le financement de l'AJ).

26.1 En fin de section, les rapporteurs parlent du travail des CARPA et de la façon d'améliorer leur fonctionnement (**proposition no 24**), encore une fois **sans souligner la complexité et le coût du système de paiement des honoraires d'avocat**, et du fait qu'avoir un groupe d'avocats fonctionnaires simplifierait de manière importante le paiement des honoraires des avocats puisque au lieu de payer 1 million de missions d'AJ à plus de 20 000 avocats par an, on payerait 12 salaires à environ 8 000 avocats par an (sans parler du fait que les avocats ne seraient pas forcés d'avancer l'argent).

26.2 Les avantages indus que l'AJ apporte aux avocats, décrits dans ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 10.4, no 46](#)) :

- (1) les avocats ont du travail quand ils veulent (presque ; certains arrivent même à faire 300 missions d'AJ par an !);
- (2) ils peuvent se former en utilisant l'AJ **sans risque et en étant rémunérés** ;

(3) ils n'ont aucune obligation de résultat et aucune obligation de passer le nombre d'heures nécessaires pour faire un travail correcte [et bien sûr si l'affaire est gagnée, ils peuvent obtenir les honoraires normaux qui sont plus élevés que l'AJ ...] ; et, en contre partie de leur travail d'AJ et du vol des pauvres, (4) les avocats dans leur ensemble **obtiennent l'obligation du ministère d'avocat** dans de nombreux types de procédures, et la possibilité de fixer des taux horaires très élevés, et de bénéficier de lois malhonnêtes [comme CPP 114 et 197 qui limitaient (avant ma QPC de 2014, et jusqu'en février 2015) l'accès aux dossiers à eux seuls, et qui leur donne un contrôle absolu sur la justice (une forme de rente), voir les problèmes de délais courts ([PJ no 7](#))].

V Les remarques faites sur la quatrième partie (IV) garantir le financement de l'AJ [propositions no 25-35].

A Le besoin de financement en hausse continue, et le budget de l'AJ est insuffisant pour garantir le respect des droits des pauvres et obtenir les nombreux avantages pour la Société (y compris financier) d'une AJ efficace [propositions no 25-26].

27. La dernière section sur le financement de l'AJ ([PJ no 1, p. 59-80](#)) fait aussi un état des lieux et des problèmes malhonnêtes car les rapporteurs ne prennent pas en compte (a) l'inefficacité de l'AJ et la mauvaise qualité des services rendus par les BAJS et par les avocats, (b) le fait que l'AJ violent systématiquement les droit des pauvres, et (c) le fait que l'architecture actuelle de l'AJ ne permet pas de calculer précisément le coût total de l'AJ, et notamment le montant financé par les avocats. Le besoin de financement **en hausse continue** est (presque) entièrement dû au fait (1) que le système d'AJ actuel est inefficace, viole systématiquement les droits des pauvres, et ne permet pas de calculer le coût total (et les différents coûts) de l'AJ ; et (2) que l'inefficacité de l'AJ et la mauvaise qualité des services rendus par les avocats et les BAJs empêchent (a) **de recouvrir les dépenses** engagées, (b) **de diminuer** le nombre de récipiens de l'AJ et des contentieux impliquant des pauvres, et (c) **de mettre en place** des méthodes de financement innovantes.

27.1 Comme on l'a vu à no 6-7, un système d'AJ efficace **doit changer les comportements des gens, des entreprises et des administrations envers les pauvres**, et **donc diminuer** (a) le nombre de contentieux liés aux violations des droits des pauvres, (b) la pauvreté et (c) le nombre de bénéficiaires de l'AJ ; et il doit aussi aider à changer le comportement *des délinquants pauvres* pour éviter qu'ils récidivent, et diminuer le nombre de délinquants pauvres.

28. Pour empêcher cette hausse continue du budget de l'AJ, il faut (1) adresser les problèmes de la mauvaise qualité des services rendus par les BAJs et par les avocats, ce que les rapporteurs ne font pas honnêtement et précisément comme on vient de le voir ; et il faut (2) être capable de calculer précisément tous les coûts et le coût total de l'AJ pour mieux les contrôler, et les minimiser, ce qui n'est pas possible avec l'architecture actuelle de l'AJ, et pourtant les rapporteurs n'en parlent pas. **La proposition (no 25-26)** de mettre en place **un droit de timbre de 50 euros** pour certains contentieux n'est **pas** une mauvaise idée, mais la proposition de M. Gosselin **de faire payer 25 euros aux pauvres** récipiens de l'AJ est **très malhonnête**, surtout quand, en même temps, les rapporteurs n'adressent pas les problèmes de manque d'efficacité de l'AJ car cela veut dire que, non seulement M. Gosselin ne soucie pas du fait que l'AJ viole systématiquement le droit à un procès équitable des pauvres, mais qu'en plus **il veut faire payer 25 euros** aux pauvres **pour leur donner le droit de se faire voler devant la justice** ! Il n'y a **pas de limite** à la malhonnêteté de M. Gosselin, et des ses collègues qui ont permis la publication du rapport (y compris sa co-rapporteur).

29. On ne peut pas parler du problème de financement de l'AJ **sans parler du niveau d'efficacité** du système actuel, et **sans parler des nombreux avantages** (*y compris financier*) d'une AJ efficace et honnête pour la justice **dans son ensemble** et **pour la société** ; et surtout on ne peut pas faire payer les pauvres pour utiliser système de justice et d'AJ qui les vole ; et quand on veut trouver le bon financement, il est préférable (a) de connaître précisément les différents coûts qu'il faut financer pour faire payer ceux qui les causent

(quand c'est possible), et aussi pour contrôler et minimiser ces coûts. Faire payer les pauvres n'est pas une façon de lutter contre **les abus du système** qui sont d'ailleurs principalement dus aux avocats [comme le rapport le mentionne ; très peu de pauvres font la demande d'AJ par eux mêmes ; voir [PJ no 1, p. 39](#), le haut de la page, '*il faut surtout que le juge puisse éviter que la demande d'AJ présentée dans le cadre de l'AJ n'est pas sérieuse, afin d'éviter les abus des avocats*', c'est la seule critique des avocats indépendants dans le rapport, alors qu'ils se comportent très mal et sont un problème important de l'AJ ; de plus un BAJ efficace éviterait ces problèmes.].

29. 1 Un système d'AJ efficace et honnête permettrait :

- (1) de diminuer le nombre de cas qui sont présentés devant les tribunaux, et (donc) de diminuer le coût total de la justice pour plusieurs raisons :

(a) les décisions du BAJ mieux motivées et basées sur le fond du dossier et sur une instruction précise permettront (i) de rejeter systématiquement les affaires qui ne sont pas bien fondées avec des décisions précisément motivées, et (ii) de résoudre beaucoup d'affaires à l'amiable, ce qui diminuera les affaires présentées aux tribunaux et le coût de l'AJ et de la justice ;

(b) une analyse détaillée du, - et une instruction appropriée sur le -, dossier permettront de rendre une décision d'octroi de l'AJ qui est précisément motivée, ce qui diminuera le travail des tribunaux (ou des procureurs), diminuera le risque de perdre les affaires des pauvres obtenant l'AJ, et augmentera les chances de récupérer les honoraires d'avocats (et l'efficacité des mécanismes d'atténuation de la dépense) et donc diminuera le coût total de l'AJ et la justice.

- (2) de diminuer les comportements malhonnêtes qui causent préjudice aux pauvres et donc de diminuer le nombre de pauvres, ce qui diminuera le nombre de demandes d'AJ et donc le budget de l'AJ et de la justice.

- (3) de diminuer la corruption (dans les administrations et les entreprises) et d'améliorer le fonctionnement des administrations, ce qui diminuera aussi le coût de fonctionnement des administrations.

- (4) de diminuer la pauvreté et les dépenses sociales. ...

B L'amélioration du recouvrement des dépenses de l'État au titre de l'AJ nécessite d'améliorer la qualité du service rendu par les BAJs et les avocats [propositions no 27-30].

30. Les rapporteurs parlent des moyens prévus par la loi pour récupérer les dépenses d'AJ ([article 43, 48, 42, 50, 51, et après aussi 37 de la loi sur l'AJ, PJ no 1, p. 39](#)), et soulignent leur inefficacité, mais, encore une fois, ils oublient de parler de la mauvaise qualité des services rendus par les BAJs et par les avocats qui est la cause principale de cette impossibilité de recouvrir la dépense d'AJ. Par exemple, pour les articles 42 et 51, si le pauvre perd son procès (ou sa procédure) ou si sa procédure est jugée dilatoire, parce que son avocat d'AJ n'a pas bien fait son travail (à cause de l'AJ malhonnête qui ne paye presque rien à l'avocat), on ne peut pas rendre le pauvre responsable du remboursement de l'AJ (!). Cette situation arrive malheureusement souvent [voir ma QPC ([PJ no 7, no 30](#)) expliquant que, dans ma procédure de référé devant le CE, l'avocat désigné a enlevé 3 des 4 moyens de cassation que j'avais présentés pour obtenir l'AJ, et il ne m'a pas permis de lire son mémoire avant de le rendre au CE qui a rejeté mon référé, donc ce serait très injuste de me rendre redévable des 382 euros qu'il a reçus, alors que c'est lui qui a fait perdre la procédure].

31. Il est aussi capital d'améliorer la qualité des décisions des BAJs pour (1) augmenter les chances de récupérer les honoraires d'AJ avec l'[article 37 \(et 42\)](#), et (2) diminuer les chances qu'un juge trouve qu'une procédure est mal fondée ou dilatoire. En effet, une bonne décision d'octroi de l'AJ à une victime devrait presque automatiquement entraîner l'utilisation de l'article 37 pour faire payer l'AJ à l'adversaire du pauvre, mais, dans le contexte du système d'AJ actuel très malhonnête, cet article n'est presque jamais utilisé (0,1 % des cas, voir [PJ no 7, no 25](#)) parce que l'AJ ne paye pas des honoraires suffisamment élevés à l'avocat. La proposition no 30 est inutile car l'article 37 donne déjà la possibilité à l'avocat de demander ses honoraires normaux qui peuvent être plus de 10 fois le montant de l'AJ (voir l'exemple de mon référé, 4500 euros d'honoraires, PJ no x et [PJ no 7, no 31-32](#)). Les propositions no 27, 28, et 29 faites sur ce sujet du recouvrement de l'AJ sont aussi inappropriées ; et ont pour objectif d'éviter d'adresser les problèmes de manque d'efficacité de l'AJ. Encore une fois et aussi, la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires permettrait aussi de récupérer des honoraires plus importants dans certaines affaires dans lesquelles le préjudice subit et le dommage financier récupéré sont importants ; on pourrait imaginer que l'Etat récupère un pourcentage (10 ou 15%) du dommage accordé (si ce dommage est supérieur à une somme élevée définie) ; un peu comme cela se passe aux USA (avec ce qu'ils appellent les *contingency fee*).

C Sur l'articulation de l'AJ et de l'assurance de protection juridique [propositions no 31-35].

32. Même si c'est une bonne idée en général d'encourager les gens à prendre des assurances juridiques (comme c'est déjà le cas dans de nombreuses circonstances particulières), la plupart des cas qui sont couverts par l'AJ ne peuvent pas être anticipés, et être couverts pas une assurance (comme l'ont mentionné certains des personnes interrogées). De plus, c'est l'État qui joue le rôle de l'assureur dans le cadre de l'AJ puisqu'il évalue la situation (l'affaire) qui se présente, est décide si elle vaut la peine de la défendre devant la justice. Et l'État a un intérêt à s'occuper ***lui-même*** du service d'AJ, et à le rendre efficace et honnête car une AJ honnête et efficace présente de nombreux avantages pour la société, en plus de garantir le respect des droits des pauvres devant la justice (voir à no 29-29.1). Si les rapporteurs passent autant de temps à parler de ce sujet, c'est parce qu'ils cherchent tous les moyens possibles pour donner plus d'argent aux avocats, au lieu de chercher à améliorer le fonctionnement et l'efficacité de l'AJ, alors que l'objectif premier de l'AJ est de garantir le respect des droits des pauvres ; ce comportement est une forme de corruption.

VI Commentaires sur le réunion de la commission des lois du 27-7-19 ([vidéo du 23-7-19](#)) pour valider la publication du rapport.

33. Lors de la présentation de leur rapport devant la commission des lois ([vidéo du 23-7-19](#)), les rapporteurs ont fait la promotion de la loi actuelle - sans aborder le fait qu'elle viole systématiquement les droits des pauvres -, et ils ont défendu les avocats en louant ***le travail*** (exceptionnel) ***de service public*** qu'ils faisaient ***à perte soi-disant*** (!). Et 9 de leurs collègues de la commission des lois [dont 3 avocats et une ancienne juge d'instruction ; 4 LERM (comme Mme Moutchou), 1 Modem, 2 LR (comme M. Gosselin), 1 socialiste, 1 divers] sont intervenus pour féliciter les rapporteurs pour ***leur travail de grande qualité*** (fait pour rédiger le rapport) ; et un des intervenants (avocat) a rendu hommage aux avocats et à la profession d'avocat qui est, - selon lui -, *la seule profession a accepté de travailler à perte pour rendre un service public* (!) ; et il a aussi quand même mentionné que certains avocats (les grands cabinets d'affaires) ne faisaient pas d'AJ, et que ce serait peut-être utile de taxer certaines de leurs prestations pour les faire participer dans le financement de l'AJ ; mais cette suggestion, - qui a été déjà faite souvent -, n'a jamais été mise en place [pourquoi les avocats devraient payer pour l'AJ (?), et pas les greffiers, juges ou députés !].

34. A la fin de l'audition, M. Gosselin a aussi souligné que '***les avocats sont au travail***' (peut-être voulait-il dire au lieu d'être au chômage si on n'a pas d'AJ malhonnête) et s'acquittaient de ***leur mission de service public*** (...le vol systématique des pauvres !) en travaillant ***à perte*** (*la seule profession à faire cela*), et c'est pourquoi ils avaient demandé à ce que *la rémunération des avocats soit augmentée chaque année, et non une fois de temps en temps comme par le passé*. Le fait que certains avocats travaillent ***à perte*** soi-disant, ne les excuse pas de voler systématiquement les pauvres (devant la justice) et de maintenir le système d'AJ actuel malhonnête pour les pauvres. De plus, de nombreux avocats ne travaillent pas ***à perte***, ils ont besoin de l'AJ (malhonnête) pour ***survivre*** (...). Encore une fois, les rapporteurs n'ont absolument pas parlé : (1) **de la très mauvaise qualité** des services rendus aux pauvres et à la société ; (2) **de l'impossibilité de contrôler le travail** que l'avocat fait dans le cadre de l'AJ et de calculer les coûts détaillés de l'AJ ; (3) **de l'impossibilité pour les pauvres de se plaindre** du travail fait par son avocat d'AJ malhonnête, en raison, entre autres, des conflits d'intérêt qui surgissent automatiquement quand le pauvre cherche à critiquer les BAJs et les avocats [voir no 20 et [PJ no 7, no 21](#)] ; (4) **de la mauvaise répartition des missions d'AJ** (...).

35. Si les avocats ne retiraient pas ***de nombreux avantages indus*** de l'AJ (1) **sans le moindre risque** et (2) **sans la moindre obligation réelle** envers les pauvres que ce soit une obligation de résultat, d'information, et de prendre en compte le point de vue du pauvre, **et** [pour un grande nombre] (3) **sans même faire une seul mission d'AJ dans l'année** (!), ils ne seraient pas si catégoriquement opposé à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ (!). M. Gosselin et son collègue (avocat) qui est intervenu pour rendre hommage aux avocats, sont complètement aveugles (ou plutôt malhonnêtes). Récemment, Me Dupont-Moretti, *le célèbre avocat* qui défendait M. Balkani, a rappelé, dans sa plaidoirie, le grand pourcentage de personnes qui fraudent dans plusieurs professions, et a mentionné que *la fraude fiscale était souvent qualifiée de sport national*, en France ; aussi on a appris que le parti ***les républicains*** (ou son prédecesseurs, l'UMP) avait fait **environ 18 millions d'euros** de fausses factures lors de la campagne présidentielle de M. Sarkozy en 2012 pour essayer de l'aider à

gagner malhonnêtement ; et bien sûr, M. Sarkozy, principale intéressé **et avocat**, et le Président du Parti, M. Copé, **avocat**, tous les 2 très expérimentés, n'ont - semble-t-il - aucune responsabilité dans cette affaire.

36. Plus récemment, encore on a appris que le candidat à l'élection présidentielle de 2017, M. Fillon, avait payé des salaires (sur des fonds publics) à sa femme (entre autres) sans contrepartie de travail ; aussi chaque année, l'État récupère **des milliards d'euros** en raison de divers fraudes fiscales. Mais pourtant M. Gosselin, Mme Moutchou, leur collègue avocat, les avocats en général (...) essayent de nous faire croire qu'il y a en France un groupe de gens extraordinaires et une profession qui, non seulement ne fraudent pas (*bien sûr*) , mais qui, en plus, font *un travail de grande qualité à perte* pour défendre les pauvres et rendre un service public important à la société, **c'est faux et ils le savent**. La mauvaise foi des rapporteurs (dont Mme Moutchou, **avocate**) qui refusent **(1) de parler publiquement** (et de mentionner sur leur rapport) (a) des (les) problèmes évidents de manque d'efficacité du système d'AJ actuel, (b) de l'impossibilité de calculer le coût total de l'AJ précisément, (c) de l'impossibilité de contrôler le travail fait par l'avocat et pour les pauvres de se plaindre efficacement si le travail est ma fait (...) ; **et (2) d'étudier honnêtement** et précisément les nombreux avantages liés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ, **confirment que c'est faux** ; les avocats et la profession ne font pas un travail sérieux et efficace lors des missions d'AJ ; ils volent les pauvres pour l'état et en retirent de nombreux avantages indus.

VII La décision de la CC sur ma QPC, le rapport de M. d'Huy, et mes observations.

A) La décision de la CC sur ma QPC.

37. La décision du 25-9-19 de la CC sur ma QPC ([PJ no 2](#)) prétend que *la partie de la question posée sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ n'est pas sérieuse* parce que soi-disant *l'objet de la loi sur l'AJ* est de rendre *le recours des pauvres* devant la justice **effectif** ; cet argument est absurde et malhonnête car l'objet de la question était et est précisément de demander au Conseil constitutionnel d'évaluer si *le prétendu objectif de l'AJ est atteint*, et plus particulièrement de vérifier *si les montants payés aux avocats et la méthode de calcul de ces montants payés* (qui découlent des articles 27, 29, et 31) *permettent aux avocats de défendre efficacement les droits des pauvres systématiquement et avec consistance, et de ne pas faire de discriminations entre leurs clients*. Il est évident que *l'objectif théorique et officiel de la loi sur l'AJ est d'aider les pauvres à avoir un recours effectif devant la justice*, **mais** cela ne veut pas dire que cet objectif est atteint ; et, de manière général, ceci est vrai de toutes les lois. Les lois ont toujours pour but et objectif de rendre service à la société et aux citoyens, pas de violer leurs droits constitutionnels, mais cela ne veut pas dire que les lois atteignent toujours leurs objectifs, et ne violent jamais la Constitution, sinon on aurait pas permis de déposer une QPC (!).

38. Je suis sûr que vous comprenez l'absurdité et la malhonnêteté de cette raison pour refuser de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel ; et **la haine** qu'elle exprime **(1) envers moi** qui a fait l'effort de présenter plusieurs fois cette QPC, et qui a déjà été victime de décisions aussi malhonnêtes et absurdes de la part du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel ; et **(2) envers les plus de 14 millions de pauvres** qui dépendent de l'AJ pour présenter des recours devant la justice. Ensuite, **les arguments** présentés pour juger la partie de la question liée aux articles 585, 199, 568, et 584 du CPP non sérieuse, et la partie liée à l'article CPP 570 aliéna 4 non applicable à la procédure, **sont aussi très malhonnêtes** pour plusieurs raisons. Pour ce qui est de **CPP 585** qui aborde le sujet **du monopole des avocats aux Conseils**, l'inconstitutionnalité de cette article est directement dépendante de celle de l'AJ, donc la malhonnêteté de cet argument découle de celui utilisé pour l'AJ, et les juges ont parfaitement compris le lien entre les deux qui est clairement décrit dans la QPC et dans une décision du CE notamment ([PJ no 5, no 14](#)).

39. Et pour l'argumentation sur l'article **CPP 199**, elle semble se rapporter en fait à l'**ancien** article **CPP 197** qui empêchait – jusqu'à 2015 - aux parties se défendant seul d'avoir accès au dossier, alors que je ne critique pas cela dans cette QPC ([PJ no 5](#)), mais seulement le fait que CPP 199 empêche aux parties civiles sans avocat de présenter un argument oral ; vous comprenez donc encore une fois que les juges ont fait preuve d'un mépris évident envers moi sur ce sujet puisqu'ils se trompent d'article et, en plus, il parle d'un article qui a été changé en 2015 (à la suite de ma 1^{er} QPC de 2014 qui critiquait CPP 197, même si elle avait été rejetée aussi !). Pour le délai de 5 jours de CPP 568, la critique est aussi dépendante de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, et elle est faite en particulier parce que **CPP 570** fait référence à ce délai de 5 jours (décris dans CPP 568) pour le

dépôt d'une requête pour un examen immédiat du pourvoi qui doit décrire les moyens de cassation, et nécessite donc de faire une analyse détaillée de la décision de la CI et des possible moyens de cassation en très peu de temps (5 jours c'est très peu pour faire ce travail si on n'est pas un avocat qui a l'habitude de le faire,).

40. Enfin, pour le délai de 10 jours accordé par CPP 584 pour déposer un mémoire personnel, là aussi, la critique est liée à l'AJ inconstitutionnelle ; et, en plus, comme l'explique mes observations du 23-9-19 ([PJ no 3](#)), même le Conseiller de la CC qui a écrit le Jurisclasseur sur ce sujet ([ref ju 1, no 35](#)) pense que la possibilité de déposer un mémoire dans ce délai de 10 jours est **un cadeau empoisonné** (!). Pour le fait que CPP 570 alinéa 4 ne s'applique pas à cette procédure et à ce litige, **c'est faux** car les 4 pourvois que j'ai déposés depuis 2014 et que la CC a refusé de juger immédiatement sur la base des requêtes pour un examen immédiat des pourvois, sont devant la CC aussi en même temps que les 2 pourvois auxquels la CC fait référence, donc CPP 570 s'applique forcément à cette procédure et à ce litige. Cette nouvelle décision rejetant ma QPC est une nouvelle preuve de la malhonnêteté des juges de la CC sur cette question de l'AJ et envers les pauvres.

B) Le rapport de M. d'Huy sur la QPC, et mes observations.

41. Le rapport du 4-11-19 ([PJ no 52](#)) du Conseiller Rapporteur, M. d'Huy, juge que les dispositions contestées n'ont pas été jugées conformes à la Constitution ; et émet un doute sur l'application de la QPC au litige ou à la procédure, mais, comme l'explique mes observations du 23-9-19 ([PJ no 53](#)), il a fait (a) une erreur de fait (car j'ai demandé l'AJ devant la CI et la CI a refusé de me permettre d'être aidé par un avocat) et (b) une confusion sur les articles de la loi sur l'AJ contestés, je pense ; et il a oublié plusieurs arguments et le fait que la procédure ne se limite pas aux 2 pourvois qu'il mentionne ([PJ no 53, no 5-9](#)). Il est évident que la question posée, et notamment la question sur les 3 articles de la loi sur l'AJ s'applique au litige et à la procédure et est sérieuse (voir entre autres l'exemple de l'avocat aux Conseils à no 22.1) ; et les nombreuses jurisprudences que le rapporteur utilise, **semble** montrer qu'elle est sérieuse aussi, ce qui n'est pas surprenant, compte tenu du fait que l'institutionnalité des 3 articles contestés empêche **plus de 14 millions de pauvres** d'avoir un procès équitable (...) devant la justice, et entraîne fréquemment la commission de délits ou crimes (...).

VIII Conclusion.

A) Un rapport malhonnête qui ignorent plusieurs problèmes graves du système d'AJ actuel et des solutions à ces problèmes, et qui couvrent la malhonnêteté des avocats et de l'Etat.

43. En résumé, la justice est une discipline **très précise**, mais, comme on l'a vu, les rapporteurs sont restés très vagues dans leur description des problèmes graves de la loi sur l'AJ actuelle **(a) qui affectent** la qualité des services rendus par les BAJs et par les avocats, et **(b) qui entraînent** (1) **la violation systématique des droits des pauvres** lorsqu'ils se présentent devant la justice (en défense ou comme victime), (2) **l'inefficacité des mécanismes d'atténuation de la dépense d'AJ**, (3) **la difficulté à financer le budget** de l'AJ, et (4) **l'augmentation de l'encombrement et du coût total** de la justice. Et le refus d'adresser honnêtement les problèmes actuels de l'AJ et d'analyser les solutions possibles pour les résoudre a conduit les rapporteurs à faire des propositions inadéquates qui n'adressent pas les principaux problèmes de la loi sur l'AJ actuelle, et qui n'amélioreront pas le fonctionnement de l'AJ et pas la qualité des services rendus par les avocats et par les BAJs, alors que c'était l'objectif que les rapporteurs s'étaient fixés.

44. Ce rapport ([PJ no 1](#)) est plus malhonnête que les autres rapports [[PJ no 17](#) , [PJ no 18](#) , [PJ no 19](#) , [PJ no 20](#) , [PJ no 21](#) , [PJ no 22](#) , [PJ no 23](#)] car j'avais l'effort **de présenter** aux députés et sénateurs [**en particulier aux rapporteurs** (^{Mme} Moutchou et M. Gosselin)] : (a) des remarques précises sur les problèmes de l'AJ actuelle ; (b) des solutions pour résoudre ces problèmes supportées par des arguments précis ; et (c) des accusations bien documentées contre les juridictions suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'état, et Conseil constitutionnel) qui ont triché et fraudé pour empêcher le jugement **sur le fond** de mes QPC sur l'AJ (entre autres) et pour maintenir l'AJ malhonnête depuis 2014 [[\(PJ no 3\)](#), et en particulier la fraude du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat en 2015 ([PJ no 2](#))] ; et le refus d'aborder honnêtement et précisément les problèmes de l'AJ actuelle, notamment la question de son inefficacité et de son inconstitutionnalité, est **une forme de corruption** (cp 432-15,) comme l'explique ma lettre du 7-6-18 ([PJ no 6](#)).

C) L'inefficacité et la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres sont d'abord dues aux problèmes des BAJs, notamment de la composition et du fonctionnement des BAJs, qui n'ont pas été traités honnêtement.

1) Les BAJs font deux types de vérifications (sur les ressources des demandeurs et sur le fondement de leurs demandes), alors qu'ils ne devraient s'occuper que du bien-fondé de la demande d'AJ.

45. Les rapporteurs ignorent **(1) les principaux problèmes** des BAJs, notamment le problème de **la mauvaise qualité** des décisions des BAJs due au fait que les juges des BAJs n'ont **pas le temps** d'étudier et **d'instruire** les demandes d'AJ qui nécessitent une instruction, et que les décisions ne sont donc pas basées **sur le fond du dossier** [comme le souligne [le précédent rapport de 2014](#), à la page 30...] ; et **(2) les solutions** pour améliorer leur fonctionnement. Comme on l'a vu à no 13-14, les BAJs font de 2 types de vérification sur les demandes d'AJ, **(1) ils vérifient les ressources** des demandeurs pour déterminer si elles sont inférieures aux plafonds de ressources déterminant l'éligibilité à l'AJ, et **(2) ils vérifient si la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénué de fondement**, pour déterminer si l'affaire du pauvre peut être présentée à la justice ; **mais** les BAJs ne devraient **pas vérifier** les ressources des demandeurs car ce travail est déjà fait en partie,- et pourrait donc être fait beaucoup plus facilement -, par **le service des impôts** qui a toutes les informations nécessaires pour le faire et qui pourrait faire cette évaluation en même temps qu'il calcule le droit à la CMU, au RSA, et à l'ASS (basés sur le même formulaire), entre autres.

46. Les BAJs pourraient seulement consulter le site des impôts pour savoir si le demandeur a droit à l'AJ totale ou partielle, et imprimer automatiquement et immédiatement les décisions d'AJ dépendant uniquement des ressources des demandeurs (défenses pénales, garde à vue,...) à partir de la consultation du site des impôts. **Le coût de l'AJ toute entière (coût de fonctionnement des BAJs, coûts des prestations des avocats ...)** **doit être minimum**, et la qualité du service rendu doit être suffisamment élevée pour permettre le respect des droits des pauvres, donc il est inutile que les BAJs fassent un travail qui est déjà fait en grande partie par le service des impôts, surtout si plusieurs autres administrations font aussi le même travail pour attribuer des minima sociaux similaires à l'AJ. Ensuite, pour ce qui est de la **vérification** faite pour savoir **si la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénué de fondement**, ce travail est uniquement **un travail juridique** (d'enquête, ...) qui ne doit être fait **que par un juge** ; et c'est aussi un travail qui peut nécessiter une instruction et qui peut-être complexe, il faut donc donner aux juges le temps et les ressources pour le faire correctement et choisir la meilleure organisation possible des BAJs **pour en retirer les plus de bénéfices possibles**.

2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des BAJs doivent donc être changées, mais les conditions de fond actuelles d'octroi de l'AJ sont suffisamment strictes.

47. La première conséquence de la nature du travail des BAJs est bien sûr l'importance de changer la composition des BAJs, il est inutile d'avoir des personnes (les fonctionnaires, auxiliaires de justice...) qui ne peuvent pas participer au principale travail du BAJ , et on ne doit garder **(1) qu'un nombre suffisant de greffiers** pour rédiger les décisions basées uniquement sur le contrôle des ressources à partir du site des impôts, **et pour aider les juges** dans leur travail de jugement des demandes d'AJ qui nécessitent une étude et une instruction du dossier de la demande ; et **(2) que des juges dédiés à l'AJ** (et non des juges des différentes juridictions) et **spécialisés** dans la médiation et le jugement des demandes d'AJ qui devrait inclure automatiquement la recherche d'une médiation chaque fois que c'est possible. Les juges doivent déterminer si *la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénué de fondement*, et ce travail demande (ou peut demander) une analyse juridique et factuelle détaillée de l'affaire, donc on doit chercher à obtenir le plus d'avantages possibles de ce travail, y compris (1) la possibilité de résoudre l'affaire à l'amiable pour éviter de saisir les tribunaux et **(2) la préparation des affaires** pour faciliter le travail de juges et procureurs pour les affaires non résolues à l'amiable [collecter les premières informations et documents de base de l'affaire, identifier les principales questions de droits et de fait ...].

48. Aussi, les juges dédiés à l'AJ permettront de minimiser le coût du jugement des demandes d'AJ devant les juridictions d'appel et de cassation car le juge, qui a jugé l'affaire en première instance et qui connaît donc déjà les questions de fait et de droit de l'affaire, pourra aussi juger la demande d'AJ en appel et en cassation, et éventuellement encourager la médiation à ces niveau de juridiction aussi. Il est donc important d'avoir **un seul BAJ** au niveau national (1) pour **diminuer les coûts de fonctionnement** des BAJs et **de**

jugement des demandes d'AJ, (2) pour **améliorer la qualité des décisions** des BAJs, et (3) pour **diminuer le coût total de la justice** en simplifiant le travail des juges, en encourageant la résolution amiable des affaires dès que c'est possible, et en rendant des décisions d'AJ précisément motivées qui entraînent presque systématiquement le gain de l'affaire et le remboursement des honoraires des avocats (quand c'est possible).

48.1 Les rapporteurs ont proposé (a) de renforcer la place des juges et des greffiers dans les BAJs [prop 10], ce qui n'est pas suffisant ; et (b) de regrouper les BAJs au niveau des cours d'appel [prop 9], et ce n'est pas suffisant non-plus ; mais ils ne se sont pas intéressés à l'amélioration de la qualité des décisions d'AJ ; et, à la place, ils cherchent **à changer les conditions de fond** [prop 15] et à utiliser des décisions 'emblématiques' [prop 13] pour accepter ou rejeter la demande pour échapper à l'analyse juridique et factuelle détaillée des affaires, ce qui est injuste pour les pauvres et inefficace pour la justice et la Société. **Les conditions de fond** pour accorder l'AJ de la loi actuelle (article 7) sont **une des rares choses qu'il ne faut pas changer**, ces conditions sont claires, et elles sont relativement facile à vérifier pour un juge qui a un peu de temps pour le faire. Tout ce qu'il faut, c'est donner aux juges de l'AJ le temps et les moyens de le faire (de vérifier si ces conditions sont remplies). Les propositions (**no 13 et 15**) des rapporteurs sont donc absurdes aussi.

C) Les problèmes d'insuffisance de rémunération ne se limitent pas à un problème budgétaire, ils sont difficiles à résoudre, et ils ne sont qu'une des causes de la mauvaise qualité du service rendu par les avocats.

1) La complexité du problème d'insuffisance de rémunération des avocats (dans le contexte de l'architecture actuelle de l'AJ).

49. Le problème de **l'insuffisance de la rémunération des avocats** est lié au fait (1) que **les coefficients** de l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ ne prennent pas en compte la difficulté factuelle et légale des cas et ne permettent pas à l'avocat de passer le temps nécessaire pour défendre efficacement les intérêts des pauvres - **dans la grande majorité des cas** ; et (2) que **l'unité de valeur** défini par la loi de finance est inférieur au point mort horaire d'un cabinet d'avocats moyens (2-3 avocats, PJ no 22, p. 37), et ne prend pas en compte l'expérience, expertise et notoriété de l'avocat. Les rapporteurs mentionnent ces 2 problèmes à PJ no 1, p. 49 , **mais** ils ne parlent pas **(1) de leur ampleur** [même si la différence de la dépense d'AJ entre la France et le Royaume Uni donne une idée, le RU dépense plus (de 2 milliards d'euros) de 5 fois plus que la France pour son système d'AJ, alors qu'il a des niveaux de population et de richesse qui presque identique à ceux de la France], et **(2) de leur complexité** ; et ils ne proposent **pas** de solutions honnêtes et efficaces permettant de les résoudre pour ne pas avoir expliqué que **la seule solution** possible pour avoir un système d'AJ efficace et à un coût minimum **est de changer d'architecture** et de créer un BAJ national composé essentiellement de juges dédiés à l'AJ (et de greffiers) et **un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ** (no 24-26).

50. Par exemple, **(1) la création d'une grille des temps nécessaires** à l'avocat pour résoudre une affaire donnée demande de faire une estimation du temps passé par l'avocat, non pas sur chaque **type de procédures** jugées, **mais** sur chaque **type d'affaires** (meurtre, vol, licenciement,), et une estimation prenant **la difficulté juridique et factuel des cas et l'expérience de l'avocat désigné** ; et ce travail (a) nécessite d'avoir une méthodologie commune à tous les avocats, d'enregistrer le temps passé par les avocats (sur un système informatique commun) sur chaque affaire, et de calculer des moyennes de temps passé sur chaque type de cas (... , no 21-23), et (b) ne peut donc pas être faite précisément et honnêtement par des avocats indépendants et avec le système d'AJ actuel (avec l'architecture du système actuel, comme l'explique ma lettre du 30-3-19, PJ no 3, no 83-86). Aussi **(2)** le système d'AJ **actuel** ne permet pas de payer **plusieurs taux horaires différents** (et d'avoir **plusieurs unités de valeur**) ; par exemple en fonction de la notoriété, et du niveau d'expérience et d'expertise de l'avocat désigné, alors que l'article 10 du décret su 12-7-05 sur la profession d'avocat stipule que (pour un client normal) les honoraires d'avocats sont fixés ... en fonction de **la notoriété** (expertise, ...) de l'avocat ; donc le taux payé par l'AJ peut être (très) inférieur au taux horaire normal de l'avocat et à son point mort horaire [voir **no 22**, et ex. QPC de l'avocat aux Conseils, PJ no 7, no 31-32].

2) Les autres problèmes de l'AJ actuelle qui affectent la qualité du service rendu par les avocats.

51. Et bien sûr, ces 2 problèmes graves ne sont pas la seule cause de la mauvaise qualité du service rendu par l'avocat et du fait que les pauvres **perdent systématiquement** leurs affaires devant la justice ; **(1) les problèmes liés à l'affectation des missions** [mentionnés dans les précédents rapports ; un petit nombre d'avocats (9%) font la plupart des missions (64%), et 400 avocats arrivent à faire 300 missions par an ... (PJ no 18, p. 33, PJ no 20, p. 78.)]], et **(2) le fait**

que l'avocat est payé en fin de mission (...) affectent aussi la qualité du travail fait par l'avocat ; ainsi que (3) **le fait** que le système actuel ne permet pas non plus : (a) **d'imposer l'utilisation d'une méthodologie** de travail unique de l'avocat pour améliorer la qualité du service rendu, (b) **de contrôler le travail** de l'avocat, et (c) **de faire superviser** le travail des avocats débutants par un avocat expérimenté ; et (4) le fait qu'il ne permet pas non-plus aux pauvres **de se plaindre efficacement** du travail fait par l'avocat désigné, par les BAJs, ou même du système d'AJ lui-même, en raison **des conflits d'intérêt** que créent ce genre de situation [voir [PJ no 3](#) ; et QPC, [PJ no 7, no 21](#)].

52. Tous ces problèmes graves sont **liés à l'architecture du système actuel** (1) **qui repose** sur l'utilisation et le travail d'avocats **indépendants** qui ont tous leurs propres méthodologies de travail et qui ont des niveaux de compétences et d'expertise différents et des notoriétés différentes, (2) **qui empêche** d'avoir une estimation précise et exacte du coût total et réel du travail fait par les avocats, et du temps passé par l'avocat sur chaque affaire d'AJ, et de contrôler la qualité du travail fait par l'avocat, et (3) **qui apporte** de nombreux avantages **indus** aux avocats et la profession d'avocat dans son ensemble. Il est donc évident que les rapporteurs ont refusé d'aborder précisément et honnêtement les problèmes de l'AJ actuelle pour **éviter** de critiquer **l'architecture actuelle** du système d'AJ (qui dépend d'avocats indépendants), et **la grande malhonnêteté des avocats** (1) qui utilisent le système d'AJ pour les avantages **indus** qu'il leur apporte, mais pas pour aider les pauvres efficacement devant la justice ; et (2) qui s'opposent catégoriquement à un changement d'architecture sans même étudier les (et discuter des) nombreux avantages qu'une structure d'avocat fonctionnaires dédiés à l'AJ apporterait à la société [[no 23, 29.1](#)].

D) On ne peut pas étudier intelligemment les problèmes de financement de l'AJ sans connaître les coûts total et détaillés de l'AJ, sans parler de la mauvaise qualité des services rendus par les avocats et les BAJs (...).

1) **L'impossibilité d'évaluer précisément les différents coûts de l'AJ liée à l'architecture actuelle de l'AJ augmente le besoin de financement de l'AJ.**

53. D'abord, les rapporteurs oublient de noter que l'architecture actuelle de l'AJ ne permet de calculer précisément ou même d'estimer le coût total de l'AJ et les différents coûts détaillés de l'AJ. Par exemple, on sait ce que l'État paye aux avocats, mais on ne sait pas exactement (ou même en gros) ce que les avocats financent dans le cadre des missions d'AJ ; pourtant selon les dires des avocats, les avocats travaillent à perte et financent une partie importante de l'AJ ([no 53.1](#)). Aussi, on connaît le coûts des BAJs, mais cela n'inclut pas (il semble) les salaires de tous les membres du BAJ, y compris ceux des juges qui participent au jugement des demandes d'AJ et qui travaillent toujours en parallèle pour leur juridiction d'origine. On ne connaît pas précisément non plus les dépenses de secrétariat ou informatiques des avocats, et leurs frais de déplacement, par exemple lorsqu'ils vont voir leur client à la prison car l'AJ ne rembourse pas cela (!). Et cette incapacité à connaître ces différents coûts de l'AJ est entièrement due à l'architecture actuelle de l'AJ.

[[53.1](#), comme exemple, je rappelle à nouveau l'intervention de l'avocat aux Conseils qui est intervenu dans mon affaire de réfééré devant le CE et qui a touché **382 euros**, alors qu'il demandait des honoraires de **4500 euros** ([PJ no 7, no 31-32](#)), et qui a donc financé, **en théorie**, **4118 euros** sur cette procédure uniquement ; je dis '**en théorie**' car on n'a pas de preuves du temps qu'il a passé sur l'affaire (...), même s'il est évident qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à ses clients non pauvres !]

54. Le système actuel d'AJ, - qui repose sur **l'intervention d'avocats indépendants et de juges** (non dédiés à l'AJ) **des différentes juridictions** concernées par l'AJ, ne permet pas de calculer les différents coûts, d'estimer le besoin réellement de financement et donc de trouver les sources de financement de l'AJ appropriées ; et, en plus, comme on l'a vu aussi, il cause la mauvaise qualité des services rendus par les avocats et les BAJs, et l'inefficacité des mécanismes d'atténuation de la dépense. Le changement de l'architecture actuelle de l'AJ et la création d'un BAJs national composé de juges dédiés à l'AJ et de greffiers et d'un groupe d'avocats fonctionnaires dédiés à l'AJ **permettrait** : (1) d'évaluer précisément les différents coûts de l'AJ et de le minimiser ; à court et moyen terme (2) de faciliter le recouvrement des dépenses de l'AJ ; (3) de diminuer le budget de la justice et de minimiser les besoins en financement, et de trouver les sources de financement appropriées ; à long terme (4) de diminuer le nombre de pauvres et de changer les comportements des riches envers les pauvres, et donc (5) de diminuer de manière significative le nombre de demandes d'AJ et d'affaires d'AJ présentées à la justice.

Brouillon

2) L'inefficacité de l'AJ et la mauvaise qualité des services par les avocats et les BAJs augmentent de manière significative les coûts de l'AJ et de la justice en général car, entre autres, elles empêchent de recouvrir les dépenses engagées.

55. Les rapporteurs ont parlé de l'inefficacité des **mécanismes d'atténuation de la dépense** qui est un problème réel et important, mais ils ont refusé d'aborder honnêtement et en détail les problèmes actuels et évidents de l'AJ (**inefficacité de l'AJ et mauvaise qualité des services rendus par les avocats et par les BAJs**) qui sont les principales causes de l'inefficacité des mécanismes d'atténuation de la dépense, donc leurs propositions sur ces sujets [prop 27-30] sont toutes inappropriées et inutiles ; et ils ont fait une très mauvaise analyse sur les besoins de financement. En effet, l'inefficacité de l'AJ et la mauvaise qualité des services rendus par les avocats et par les BAJs augmentent nécessairement le coût de l'AJ, et de la justice, et le besoin de financement car cette inefficacité et le mauvais service rendu **empêchent (1) d'atténuer la dépense d'AJ (d'utiliser l'article 37 ...), (2) de diminuer le nombre de cas** qui sont envoyés devant les juges (et procureurs,), et même **(3) d'évaluer les différents coûts** de l'AJ précisément comme on vient de le voir

56. Les rapporteurs ne parlent pas du tout **des obligations du ministère d'avocat** (OMAs) et des autres avantages **indus** que **les avocats obtiennent grâce l'AJ malhonnête**, pour ne avoir à admettre que leur hostilité à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ a entièrement dû au fait qu'ils retirent de nombreux avantages du système au détriment des pauvres (!). Et le rapport n'a pas pour objectif de chercher à améliorer (a) le fonctionnement de l'AJ et (2) la qualité des services rendus par les avocats et par les BAJs comme il est supposé le faire (selon Mme Moutchou), il a uniquement pour but de dissimuler les problèmes graves de l'AJ, et les solutions pour les résoudre pour maintenir l'architecture actuelle de l'AJ et les avantages qu'elle apporte aux avocats, aux politiciens malhonnêtes (et *aux riches ...*), il constitue donc une forme de corruption. Et la décision de la CC du 25-9-19 rejetant ma QPC sur l'AJ (...) supporte la malhonnêteté du rapport (!) ; il y a donc un effort coordonné entre les députés (...), les juges et les avocats pour maintenir le système d'AJ malhonnête.

Fait à Poitiers le 8-11-19

BROUILLON

Pierre Genevier

Pièces Jointes :

PJ no 1 : Rapport de Mme Moutchou et M. Gosselin, 23-7-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf>];
video de la présentation du rapport le 23-7-19 (1.2), [<http://assnat.fr/3dXpYR>].

PJ no 2 : Letter, **5-2-19**, to the députés and sénateurs, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].

PJ no 3 : Lettre du 30-3-19 à M. Macron, Mme Bachelet (...) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].

PJ no 4 : Lettre à Mme Moutchou (...) du 11-6-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-moutchou-parl-11-6-19.pdf>].

PJ no 5 : Lettre à l'OUN (...) du 12-8-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-unsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].

PJ no 6 : Lettre aux députés et sénateurs du 6-7-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].

PJ no 7 : Contestation et QPC du 8-7-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-a203-8-7-19.pdf>].

PJ no 8 : Letter to M. Forst, 11-6-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-forst-UN-3-11-6-19.pdf>].

PJ no 9 : Letter to Mrs. Bachelet and Mr. Forst, 15-4-19; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bachelet-forst-15-4-19.pdf>].

Plaintes liées à l'AJ dont celles au PNF, et différentes lettres sur le sujet de l'AJ adressées aux politiciens.

PJ no 10 : Plainte **du 5-4-18** au PNF (10.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].

Ma lettre **du 7-8-17** au PNF (10.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].

Ma lettre **du 15-9-17** au PNF (10.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].

Plainte pour harcèlement ...**du 21-7-14** (10.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].

Supplément à ma plainte **du 20-7-14** datée **du 27-4-17** (10.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].

Plainte **du 20-7-14** réorganisée (format du supp.) (10.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14 -updated-7-8-17.pdf>].

PJ no 11 : Lettre aux Députés et Sénateurs ..., **du 7-11-17**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>].

PJ no 12 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., **du 28-6-17**; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].

PJ no 13 : Lettre adressée aux députés et sénateurs du **27-2-17**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cand-pres-politi-gov-27-2-17.pdf>].

PJ no 14 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, **17-5-16**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].

PJ no 15 : Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., **du 20-1-16** (15.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>].

Lettre **du 23-10-15** à M. Hollande ... (15.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].

PJ no 16 : Lettre à M. Hollande (...) du **17-11-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>].

Les rapports récents sur l'AJ, les statistiques utiles, et le référé de la Cour des Comptes.

PJ no 17 : Rapport du Député Le Bouillonc 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonc-9-2014.pdf>].

PJ no 18 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].

PJ no 19 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].

PJ no 20 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].

- PJ no 21 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
PJ no 22 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].
PJ no 23 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
PJ no 24 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].
PJ no 25 : Article du New York Times 9-12-2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].
PJ no 26 : Référé de M. Migaud sur la gestion de l'AJ 23-12-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].
PJ no 27 : Réponse de M. Urvoas du 15-3-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-rep-urvoas-15-3-17.pdf>].
PJ no 28 : Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le 7-4-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].
PJ no 29 : Réponse de M. Migaud **du 31-5-17**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf>].
PJ no 30 : Réponse de M. Migaud **du 8-1-18**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-2-migaud-8-1-18.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.

- PJ no 31 : La décision du Conseil constitutionnel **du 11-12-15** (19.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
PJ no 32 : Dem. rectification d'erreur matérielle **du 29-10-14** (19.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
PJ no 33 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 34 : **QPC du 3-3-15** (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
PJ no 35 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
PJ no 36 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 37 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 38 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 39 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 40 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité **du 2-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 41 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité **du 5-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 42 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité **du 5-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 43 : Demande de récusation de Jospin **du 5-8-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
PJ no 44 : Lettre adressée à M. Jospin **le 13 juillet 2001**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
PJ no 45 : Circulaire CV/04/2010 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].

- PJ no 48 : **Loi du 31-12-1971** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-31-12-71-profession-avocat.pdf>].
PJ no 49 : **Décret no 2005-790 du 12-7-05** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/décret-12-7-05-profession-avocat.pdf>].
PJ no 50 : **Loi sur l'AJ du 10-7-91** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-AJ-10-7-91.pdf>].
PJ no 51 : **Décret d'application de la loi sur l'AJ du 19-12-91** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/décret-no-91-1266-du-19-12-91.pdf>].
- PJ no 52 : Rapport de M. Jean-Marie d'Huy du 4-9-19 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-dHuy-QPC-4-9-19.pdf>].
PJ no 53 : Observations sur le rapport de M. d'Huy du 23-9-19 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-QPC-CC-23-9-19.pdf>].
PJ no 54 : Décisions de la CC sur la QPC du 30-9-19 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-25-9-19.pdf>].